

La preuve du statut familial d'une personne dans des affaires successorales

Etablissement d'extraits à partir du registre des familles
et du registre de l'état civil
(art. 47 al. 1 OEC)

PARTIE I

COMMENTAIRES SUR L'ENREGISTREMENT DU STATUT FAMILIAL

1 Remarques générales sur le statut familial

- 1.1 La personne de référence (*titulaire*)
- 1.2 Les descendants de la personne de référence
- 1.3 L'état civil de la personne de référence
- 1.4 La filiation de la personne de référence

2 Le fonctionnement du registre collecteur

- 2.1 Le registre des familles
 - 2.1.1 Le feuillet de l'homme
 - 2.1.2 Le feuillet de la femme
- 2.2 Le registre de l'état civil

3 Le transfert des données d'état civil du registre des familles au registre de l'état civil (ressaisie)

- 3.1 Le motif de transfert d'une personne
- 3.2 Les règles de transfert d'une personne
 - 3.2.1 Le transfert de l'homme
 - 3.2.2 Le transfert de la femme
- 3.3 L'interface: 1er janvier 1968

PARTIE II
REMARQUES RELATIVES A LA COMMANDE ET A L'ETABLISSEMENT
DES EXTRAITS DES REGISTRES

1 Extraits et attestations à partir du registre des familles et du registre de l'état civil

- 1.1 Acte de famille ou certificat relatif à l'état de famille enregistré concernant le défunt?
- 1.2 L'acte de famille
- 1.3. Renvois dans l'acte de famille aux feuillets subséquents et aux feuillets précédents
 - 1.3.1 Feuillelet subséquent dans le même registre des familles
 - 1.3.2 Feuillelet subséquent dans un autre registre des familles
 - 1.3.3 Feuillelet précédent
- 1.4 Mention de transfert de la personne au registre de l'état civil
 - 1.4.1 Aucune modification de l'état civil depuis le transfert
 - 1.4.2 Attestation sur les modifications de l'état civil depuis le transfert
- 1.5 Extraits à partir du registre de l'état civil
 - 1.5.1 Le certificat relatif à l'état de famille enregistré
 - 1.5.2 Le certificat de famille
 - 1.5.3 Le certificat individuel d'état civil
 - 1.5.4 L'acte d'origine

2 Extraits à partir des registres spéciaux et certificats relatifs aux événements

- 2.1 Actes d'état civil en tant que preuves de la survenance d'événements
- 2.2 Confirmations relatives à des événements

3 Quant à l'exhaustivité et l'exactitude des extraits des registres

- 3.1 Exhaustivité
- 3.2 Complément lors d'extraits incomplets

* * * *

PARTIE I COMMENTAIRES SUR L'ENREGISTREMENT DU STATUT FAMILIAL

1 Remarques générales sur le statut familial

1.1 La personne de référence (titulaire)

Le statut familial se rapporte à la **personne individuelle**. Les relations d'une femme ou d'un homme relevant du droit de la famille (filiation, état civil, descendance) doivent être prouvées.

La famille n'est pas clairement définie juridiquement. Chaque personne qui est mentionnée dans un acte de famille ne fait pas toujours partie des héritiers. D'autre part, des personnes qui ne figurent pas dans un acte de famille peuvent avoir droit à la succession. La famille d'après l'acte de famille ne correspond pas parfaitement à la notion générale de la famille.

1.2 Les descendants d'une personne de référence

Les **enfants** de la personne de référence sont membres du statut familial actuel; Il y a lieu de prouver leur existence sans exception au moyen des données actuelles de la personne concernée. Si des enfants sont prédécédés, il convient de rechercher leurs propres descendants lorsqu'il s'agit de dossiers successoraux. Les descendants d'une personne de référence doivent être recherchés avec l'état civil actuel resp. avec le dernier état civil inscrit dans le registre.

Un enfant adopté avant le 1er avril 1973 (soit selon l'ancien droit suisse; adoption dite adoption „simple“) dont l'adoption n'a pas été soumise au nouveau droit, figure aussi bien dans l'extrait du registre des parents biologiques que dans celui de la personne qui l'a adopté car des liens de filiation existent aussi bien avec les parents biologiques qu'avec les parents adoptifs. L'adoption ressort des extraits du registre. Par contre, dans le cas d'une adoption selon le droit en vigueur (adoption dite „plénière“), le lien de filiation avec les parents biologiques est rompu et les parents adoptifs apparaissent en tant que parents biologiques.

Des données sur l'annulation du lien de filiation (désaveu, annulation de la reconnaissance ou de l'adoption plénière) et sur l'établissement du lien de filiation (naissance, reconnaissance, constatation de la paternité, adoption plénière) ne sont pas pertinentes pour établir le statut familial et, de ce fait, elles n'apparaissent généralement pas dans les extraits de registres. Dans les cas motivés, des renseignements à ce sujet peuvent être communiqués aux ayants droit (art. 47 al. 2 let. a OEC).

1.3 L'état civil de la personne de référence

Il y a lieu de prouver l'état civil de la personne de référence (célibataire, mariée, divorcée, veuve, non marié [et – après l'entrée en vigueur de la loi correspondante – lié par un partenariat enregistré ou partenariat dissous]. Si elle est mariée, les données personnelles actuelles de l'**épouse** ou de l'**époux** constituent un élément du statut familial. Il en sera de même (probablement à partir 1er janvier 2007) pour un **partenariat** existant entre personnes de même sexe.

Des données sur les personnes qui ont *précédemment* été mariées ou en partenariat enregistré avec la personne de référence ne sont pas pertinentes pour le statut familial; par conséquent, elles ne figurent pas dans les extraits du registre de l'état civil. Dans des cas motivés, des renseignements à ce sujet peuvent être communiqués aux ayants droit (art. 47 al. 2 let. a OEC).

1.4 La filiation de la personne de référence

Les données sur la filiation de la personne de référence remontent au moment de l'établissement du lien de filiation avec l'enfant et restent inchangées; elles ne sont donc pas actuelles.

Les changements de nom (prénoms et noms de famille) des **parents** après l'établissement du lien de filiation avec l'enfant n'apparaissent pas dans l'extrait du registre de la personne de référence. Dans des cas motivés, les ayants droit reçoivent un extrait du registre (acte de famille ou certificat relatif à l'état de famille enregistré) du père ou de la mère où les données actuelles apparaissent clairement en tant que données de la personne concernée, cas échéant, il ressort que la personne concernée est décédée.

Dès que les parents ont été ressaisis et mis en relation avec la personne de référence, ils figurent dans certains extraits du registre de l'état civil avec leurs données actuelles (p.ex. dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré), en lieu et place des données de filiation.

2 Le fonctionnement du registre collecteur

2.1 Le registre des familles

Le registre des familles sert à prouver le droit de cité ainsi que l'état civil ou le statut familial d'une personne. Il était tenu, de 1929 à 2004/2005, par l'office de l'état civil de la commune d'origine sur la base des communications officielles des offices de l'état civil, des tribunaux et des autorités administratives. La personne qui est, ou était, originaire de plusieurs communes en même temps, ou qui a reçu successivement des droits de cité, est inscrite au registre des familles de chaque lieu d'origine concerné pour la période correspondante.

Le registre des familles a été institué selon des principes patriarcaux: il est basé sur la „famille de l'homme“. Selon les principes en vigueur avant 1988, la femme ne disposait qu'exceptionnellement d'un propre feuillet; tel était notamment le cas si elle n'appartenait plus à la famille du père ou à celle du mari.

2.1.1 Le feuillet des familles de l'homme

Lors de son premier mariage, le fils était sorti du feuillet des familles du père et recevait son **propre feuillet** dans le même registre. Ledit feuillet donne des renseignements sur tous les événements annoncés survenus en Suisse et à l'étranger. Pour les citoyens qui possèdent la nationalité suisse depuis la naissance, il donne en principe des renseignements sur tous les mariages et les enfants nés pendant le mariage ou hors mariage. Par contre, s'il s'agit de citoyens suisses, qui possédait à la naissance une nationalité **étrangère** et qui ont été naturalisés, les mariages précédents et les enfants naturalisés dans une autre commune ne sont généralement pas inscrits.

2.1.2 Le feuillet des familles de la femme

En principe, il n'était pas ouvert de **propre feuillet** à la femme jusqu'en 1988. Lors de son premier mariage, la fille était sortie du feuillet des familles du père pour être inscrite en tant qu'épouse dans le feuillet du mari (souvent) dans un autre registre des familles. Ce n'est que depuis 1988 qu'un propre feuillet est ouvert à la femme au registre des familles de son lieu d'origine par filiation; ce feuillet ne donne que des renseignements limités sur ses enfants (voir ci-dessous).

Situations d'exception: La **mère célibataire** était sortie du feuillet des familles du père et recevait son propre feuillet, pour elle et son enfant, au registre des familles du lieu d'origine par filiation. Cependant, de 1978 à 1988, le feuillet était supprimé si elle se mariait avec le père de l'enfant; le feuillet était régulièrement supprimé si l'(unique) enfant était adopté selon le droit en vigueur à partir du 1^{er} avril 1973 ou si une adoption, prononcée selon l'ancien droit, était soumise au nouveau droit. En outre, **la femme** était sortie du registre des familles de l'époux **après le divorce** et recevait un feuillet propre dans le même registre des familles; celui-ci donne des renseignements sur les enfants nés hors mariage. A partir de 1994, un feuillet était ouvert à **la femme mariée ou veuve** au lieu d'origine acquis par le mariage si un enfant né hors mariage prenait le droit de cité d'une commune que la mère avait reçu par mariage (avant 1994, un feuillet était ouvert à l'enfant dans un tel cas).

Depuis 1988, l'épouse reçoit le droit de cité communal de l'époux sans perdre le droit de cité qu'elle possédait en tant que célibataire (art. 161 CC). De ce fait, un propre feuillet lui était ouvert au registre des familles de son lieu d'origine par filiation lors de son premier mariage. Tous les événements d'état civil annoncés, survenus en Suisse et à l'étranger, sont inscrits dans ce feuillet, de sorte que tous les mariages apparaissent tout comme les enfants issus d'un *mariage avec un étranger* et les enfants nés hors mariage (depuis l'ouverture du feuillet). **Les enfants issus d'un mariage avec un citoyen suisse** ne figurent cependant pas **dans le feuillet** de la mère. Dès 1988, ce changement déterminant a fait perdre la situation d'exception du point de vue de la technique d'inscription du feuillet établi pour la mère célibataire.

2.2 Le registre de l'état civil

Chaque personne n'est enregistrée qu'une seule fois dans le registre de l'état civil même si elle possède plusieurs communes d'origine. Toutes les données relatives à son état civil et à ses relations de famille sont à l'état actuel. Par contre, le registre de l'état civil ne donne aucun renseignement sur le domicile ou le lieu de résidence car ces données (comme jusqu'à présent) ne se réfèrent qu'au moment de l'événement et ne peuvent être actualisées.

Les données relatives à l'état personnel (naissance, noms, droit de cité, décès) et familial (état civil, descendance) sont **automatiquement mises à jour** lors de l'enregistrement électronique des modifications de l'état civil (y compris des noms) et du droit de cité. Les événements d'état civil sont enregistrés par l'office de l'état civil du lieu de l'événement sur la base des annonces et des déclarations ainsi que des communications officielles des tribunaux et des autorités administratives suisse et étrangères.

L'office de l'état civil de la commune d'origine peut appeler, en tout temps, les données d'état civil et les relations de famille enregistrées en vue de donner des renseignements et d'établir des attestations et des actes d'état civil. Outre les offices de l'état civil, les autorités et les offices mentionnés à l'art. 43a alinéa 4 CC ont également un droit d'accès aux données relatives au statut personnel et familial saisies dans le registre de l'état civil, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales (les conditions techniques ne sont pas encore données actuellement).

3 Le transfert des données d'état civil du registre des familles au registre de l'état civil (ressaisie)

3.1 Le motif de transfert d'une personne

Le registre des familles des communes d'origine, tenu de manière décentralisée, ainsi que le registre de l'état civil, conçu de manière centralisée, constituent un **système global** pour prouver l'état civil et le statut familial ainsi que le droit de cité d'une personne.

*L'enregistrement électronique d'un événement d'état civil exige l'accès aux données des personnes concernées enregistrées dans le registre de l'état civil. Par conséquent, **toutes les personnes vivantes** doivent être transférées du registre des familles au registre de l'état civil, dans les années à venir, au plus tard lorsqu'elles sont concernées par un événement d'état civil (cf. art. 93 al. 1 OEC). En règle générale, les personnes décédées ne sont pas transférées lorsque les deux parents sont précédés.*

Les événements d'état civil „historiques“ (ceux qui ont mené au dernier état inscrit dans le registre des familles) ne sont pas ressaisis dans le registre de l'état civil.

3.2 Les règles de transfert d'une personne

Sont transférées les **données d'état civil et les relations de famille actuelles** au moment de la ressaisie **de la personne de référence**. Si cette personne est mariée, les données actuelles du conjoint seront aussi transférées.

En outre, les données actuelles des enfants de la personne de référence doivent en principe être transférées sans lacunes au registre de l'état civil (voir la procédure à suivre en cas de données incomplètes sous chiffre 3.3).

3.2.1 Le transfert de l'homme

Le feuillet des familles de l'homme donne en règle générale (éventuellement depuis l'acquisition de la nationalité suisse) les derniers renseignements sur l'état civil et sur tous les enfants (voir chiffre 2.1.1) et n'est donc pas problématique pour la ressaisie des relations familiales. Toutefois, les enfants nés hors mariage d'une mère suisse doivent toujours être ressaisis à son lieu d'origine car il est le seul à détenir les données actuelles. Si ses fils et ses filles ont été sortis du feuillet des familles à la suite de leur mariage, leurs données d'état civil actuelles ne peuvent pas être directement reprises pour la ressaisie (voir chiffre 3.3.).

3.2.2 Le transfert de la femme

Comme la femme ne possède pas de feuillet des familles comparable à celui de l'homme, la ressaisie de son état civil demande plus de temps. Les données d'état civil actuelles de ses enfants doivent être systématiquement transférées de plusieurs feuillets des familles: de son propre feuillet au lieu d'origine par filiation, du feuillet de l'époux (éventuellement des feuillets aux lieux d'origine des précédents époux) ainsi que des feuillets ouverts à la femme aux lieux d'origine acquis par mariage à la suite du divorce ou d'autres motifs (voir chiffre 2.1.2). Les offices de l'état civil travaillent en étroite collaboration afin de garantir une ressaisie exhaustive des **données d'état civil actuelles de tous les enfants** de la femme dans le registre de l'état civil, sur la base d'un réseau de communications internes, prescrit par le droit fédéral. Ils sont responsables de l'exhaustivité des données.

3.3 L'interface: 1er janvier 1968

Lors du transfert des données d'état civil actuelles d'un homme ou d'une femme, du registre des familles au registre de l'état civil, il faut s'assurer, sur la base des **directives du droit fédéral en vigueur**, que les données d'état civil actuelles de tous les enfants soient également transférées et mises en relation électroniquement avec le parent si la **personne de référence est née après le 31 décembre 1967**.

Les offices de l'état civil doivent collaborer lors du transfert d'une femme car, parfois, des enfants figurant dans différentes communes d'origine et dans divers feuillets des familles doivent être transférés et mis en relation avec la mère (voir chiffre 3.2.2 ci-dessus). Dans des cas exceptionnels, la collaboration de plusieurs offices de l'état civil est également indispensable lors du transfert d'un homme.

Des **lacunes** sont autorisées lorsque les enfants d'une **personne de référence née avant le 1^{er} janvier 1968** sont transférées du registre des familles au registre de l'état civil, car les données d'état civil actuelles des enfants ne sont en principe pas directement disponibles au lieu de ressaisie du parent. Pour cette raison, **en règle générale**, il ne sera **pas délivré de certificat rela-**

tif à l'état de famille enregistré pour une personne de référence née avant le 1^{er} janvier 1968.

*En raison de l'obligation interne d'annoncer la ressaisie, l'exhaustivité et l'exactitude du **certificat relatif à l'état de famille enregistré** sont garanties, quant à l'état civil et aux enfants d'une personne de référence née après le 31 décembre 1967, **qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme**. Les données relatives aux enfants sont également actuelles.*

Si la femme est **née après le 31 décembre 1967**, les autorités successorales n'ont plus besoin de reprendre les descendants des différents actes de famille, même si la femme a eu des enfants nés avant le premier mariage, des enfants issus de plusieurs mariages ou des enfants nés après la dissolution d'un mariage. Le certificat relatif à l'état de famille enregistré peut ainsi remplacer plusieurs actes de famille.

Les données actuelles de la mère, du père ou des deux parents de la personne de référence peuvent exceptionnellement figurer dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré, en lieu et place des simples données de filiation (voir chiffre 1.4) si, dans le cadre d'une ressaisie continue, ces personnes ont également été transférées du registre des familles au registre de l'état civil et ont été mises en relation avec la personne de référence.

PARTIE II
REMARQUES RELATIVES A LA COMMANDE ET L'ETABLISSEMENT D'EXTRAITS DES
REGISTRES

1 Extraits et attestations délivrés à partir du registre des familles et du registre de l'état civil

1.1 Acte de famille ou certificat relatif à l'état de famille enregistré pour le défunt?

Il y a lieu de commander, **dans chaque cas**, un acte de famille pour les personnes de référence **nées avant le 1^{er} janvier 1968**, qui sont mariées ou qui ont été mariées, car l'exhaustivité d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré ne peut être garantie (voir partie I, chiffre 3.3). L'acte de famille permet de vérifier quelle personne a été transférée dans le registre de l'état civil. Les ayants droit peuvent, si nécessaire, demander des documents subséquents, des renseignements ou des attestations établies à partir des feuillets précédents et subséquents ou du registre de l'état civil sur des personnes déjà transférées (voir partie II, chiffre 1.3).

A. Il y a lieu de demander un **certificat relatif à l'état de famille enregistré** pour les personnes de référence **nées après le 31 décembre 1967**, qui sont mariées ou qui ont été mariées. Ce document donne des renseignements exhaustifs sur l'état civil actuel et sur toutes les données d'état civil actuelles des descendants. L'exhaustivité est donc garantie.

B. Il y a lieu de demander les **actes de famille et les attestations** nécessaires à prouver tous les enfants des personnes de référence **nées avant le 1^{er} janvier 1968**, qui sont mariées ou qui ont été mariées. Si l'office de l'état civil établit exceptionnellement un certificat relatif à l'état de famille enregistré, en lieu et place des actes de famille, pour une personne de référence née avant le 1^{er} janvier 1968, du fait de la ressaisie avancée, il garantit l'exhaustivité et l'exactitude du document en vertu des contrôles internes à l'état civil.

Les actes de familles et les certificats relatifs à l'état de famille enregistré doivent être commandés à l'office de l'état civil de la **commune d'origine** du défunt. Divers actes de famille ou attestations sont en général nécessaires, comme jusqu'à présent, pour établir sans lacunes l'existence des enfants d'une femme née avant le 1^{er} janvier 1968 et qui a été mariée plusieurs fois.

1.2 L'acte de famille

L'acte de famille (formule 61) continuera à être établi selon les règles en vigueur jusqu'à présent pour une personne née avant le 1^{er} janvier 1968, (art. 92 al. 3 OEC; Directives de l'Office fédéral de l'état civil sur les formules et les attestations [art. 6 al. 1 et art. 47 OEC]).

L'acte de famille de l'homme donne en principe des renseignements sur tous les enfants nés pendant le mariage et hors mariage (voir partie I ch. 2.1.1). Les données d'état civil des **enfants ne sont prouvées que jusqu'à leur sortie du registre des familles** et ne sont donc pas toujours actuelles. Il en est de même pour l'enfant d'une Suisseuse, né pendant le mariage, dont les données actuelles ne ressortent que de l'acte d'origine de la mère. Si la mère est étrangère, il ne peut être garanti que les données de l'enfant soient complètes et actuelles.

En règle générale, aucun acte de famille ne peut être établi à la femme en tant que titulaire, avec la mention de tous enfants, puisqu'un feuillet des familles ne lui était ouvert qu'exceptionnellement (voir partie I ch. 2.1.2). De ce fait, les descendants doivent être repris de différents documents. Les enfants issus d'un mariage figurent dans l'acte de famille de l'époux. Le fait qu'une femme célibataire, divorcée ou veuve a eu des enfants avant son premier mariage ou après un divorce peut être attesté en vertu des contrôles effectués (art. 47 al. 2 let. a OEC) ou prouvé par l'acte de famille correspondant. Plusieurs actes de famille et attestations peuvent être nécessaires pour prouver le statut familial d'une femme née avant le 1er janvier 1968.

1.3 Renvois dans l'acte de famille aux feuillets subséquents et aux feuillets précédents

Tous les renvois se rapportant à l'enregistrement de la personne concernée inscrits dans le registre des familles sont reportés dans l'acte de famille. Les renvois permettent de demander des renseignements sur le feuillet précédent ou le feuillet subséquent du registre des familles correspondant. L'état civil actuel d'une personne transférée du registre des familles apparaît généralement sur le feuillet subséquent. Dans les cas particulièrement complexes, il y a lieu de prendre en considération les renvois aux feuillets des familles tenus parallèlement qui pourraient donner des renseignements supplémentaires sur des descendants.

1.3.1 Feuillet subséquent dans le même registre des familles

Si la personne concernée a été transférée, à la suite d'un changement d'état civil, dans un feuillet subséquent dans le même registre des familles, les ayants droit peuvent commander un acte de famille comme extrait du feuillet subséquent.

1.3.2 Feuillet subséquent dans un autre registre des familles

Si la personne concernée a été transférée, à la suite d'un changement d'état civil, dans un autre registre des familles, les ayants droit peuvent commander un acte de famille à l'office de l'état civil de la nouvelle commune d'origine comme extrait du feuillet subséquent.

1.3.3 Feuillet précédent

Le renvoi au feuillet des familles du père (ou des parents) apparaît dans l'acte de famille de l'homme. De même, le renvoi au feuillet des familles de l'ancien

époux apparaît dans l'acte de famille de la femme sortie du feuillet à la suite du divorce ou pour d'autres motifs. Il y a lieu de prendre en considération les indications sur l'ancien droit de cité communal lors de renseignements sur le feuillet précédent de l'épouse (droit de cité acquis par filiation ou par un précédent mariage)

1.4 Mention de transfert de la personne au registre de l'état civil

Si la personne concernée a été transférée au registre de l'état civil (ressaisie), la mention correspondante (no Star et date de transfert) sera inscrite dans l'acte de famille suivi d'un astérisque (*) renvoyant à la remarque suivante:

**) Dès cette date, les modifications d'état civil seront enregistrées sous ce numéro dans le registre informatisé de l'état civil.*

1.4.1 Aucune modification de l'état civil depuis le transfert

Si aucun événement n'a été enregistré dans le registre de l'état civil depuis le transfert, la remarque suivante sera inscrite directement dans l'acte de famille, à la suite de la mention de transfert (en vertu du contrôle effectué dans le registre de l'état civil):

„Aucune modification de l'état civil depuis le transfert“.

En outre, un certificat individuel d'état civil, qui atteste également que l'état civil inchangé, peut être remis à la personne concernée (voir partie II ch. 1.5.3).

1.4.2 Attestation des modifications de l'état civil depuis le transfert

Si la personne est décédée après son transfert dans le registre de l'état civil, sans qu'aucun autre événement d'état civil n'ait été enregistré depuis lors, la remarque suivante sera inscrite directement dans l'acte de famille, à la suite de la mention de transfert (en vertu du contrôle effectué dans le registre de l'état civil) :

„Aucune modification de l'état civil depuis le transfert: décédé(e) le .. à ..“

Les modifications des noms et du droit de cité enregistrées depuis le transfert de la personne dans le registre de l'état civil, peuvent être prouvées par un certificat individuel d'état civil (voir partie II, ch. 1.5.3). Un certificat relatif à l'état de famille enregistré (voir partie II ch. 1.5.1) ou un certificat de famille (voir partie II ch. 1.5.2) peut être demandé lorsque des modifications sont intervenues dans le statut familial.

1.5 Extraits à partir du registre de l'état civil

Les extraits du registre de l'état civil doivent être commandés à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée. Si la personne pos-

sède plusieurs droits de cité, le document peut être commandé auprès de l'office de l'état civil compétent de son choix.

1.5.1 Le certificat relatif à l'état de famille enregistré

L'état civil actuel ainsi que tous les enfants de la femme ou de l'homme sont prouvés de manière exhaustive par le certificat relatif à l'état de famille enregistré (formule 7.3) pour autant que la personne soit née **après** le 31 décembre 1967. Si l'office de l'état civil établit exceptionnellement un certificat relatif à l'état de famille enregistré, en lieu et place d'un acte de famille, pour une personne née avant le 1er janvier 1968, du fait de la ressaisie continue, il assume la garantie, en vertu des contrôles internes à l'état civil, de la remise d'un document sans lacune en regard aux descendants de la personne de référence.

Les données de filiation apparaissent dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré (données au moment de l'établissement du lien de filiation) si les parents de la personne de référence ne sont pas ressaisis. Les parents de la personne de référence apparaissent à la place des simples données de filiation (données actuelles et, le cas échéant, mention du décès) s'ils sont également ressaisis (en tant que personnes) et mis en relation. Si un seul des parents est ressaisi au moment de l'établissement du certificat relatif à l'état de famille enregistré, les données du père et de la mère de la personne de référence ne se situent pas à la même période de temps et ne peuvent pas être attesté dans la même étendue, ce qui peut porter à confusion. Au besoin, cette situation sera justifiée vis-à-vis des ayants droit (raison technique). Le cas échéant, l'autre parent peut exceptionnellement être ressaisi (en observant toutes les règles de la ressaisie) et mis en relation avec la personne de référence afin que les données des deux parents soient au même état dans l'extrait du registre.

1.5.2 Le certificat de famille

Le contenu du certificat de famille (formule 7.4) correspond à celui du livret de famille, qui n'est plus établi depuis début 2005. Il donne des renseignements sur les enfants communs issus d'un mariage. Etant donné que l'homme et la femme peuvent avoir d'autres enfants (enfants nés hors mariage ou de précédents mariages), la délivrance de ce document n'est en principe pas appropriée dans des buts successoraux. Au besoin, la remarque correspondante - prévue par le système - peut être supprimée et remplacée par la spécification suivante:

„Ce document ne donne des renseignements que sur les enfants communs issus de ce mariage“.

1.5.3 Le certificat individuel d'état civil

Le certificat individuel d'état civil (formule no 7.1) donne des renseignements sur les données actuelles de la personne individuelle mais pas sur les éventuels enfants et les époux. Par conséquent, ce document ne sert qu'à prouver l'état civil et le droit de cité d'une personne.

1.5.4 L'acte d'origine

L'acte d'origine (formule 7.7) a perdu son but initial en tant que papier d'identité et précurseur des documents de voyage, depuis de nombreuses années, du fait qu'il n'est pas muni de la photo du titulaire. Il ne sert aujourd'hui qu'au transfert des données du registre de l'état civil aux registres de contrôle des communes de domicile. L'acte d'origine perd sa validité lors du changement d'état civil (y compris du nom) et du droit de cité. Il est remplacé, sur demande, par un nouvel acte avec les données actuelles. Une personne qui abuse d'un acte d'origine dépassé ou d'une tierce personne est punissable.

2 Extraits des registres spéciaux et certificats relatifs aux événements

2.1 Actes d'état civil en tant que preuve des événements

Dès 1876, les registres des événements étaient tenus sur papier par l'office de l'état civil du lieu de l'événement, conformément aux règles du droit fédéral. Depuis 2005, les événements d'état civil sont enregistrés exclusivement sous forme électronique également par l'office de l'état civil du lieu de l'événement (art. 15 OEC). Cet office est aussi compétent pour l'établissement des extraits correspondants à partir des registres des événements. Lors d'une commande, il est nécessaire d'indiquer le lieu et la date de survenance.

Il est possible de commander des actes de naissance, de mariage, de reconnaissance (d'enfant) et de décès.

2.2 Certificats relatifs aux événements

Un certificat peut, au besoin, être établi sur la base de l'inscription de l'événement correspondante s'il n'y a pas de formule officielle à disposition (art. 47 al. 2 let. a OEC). Par exemple, la date de la naturalisation d'une personne peut être prouvée par l'établissement d'un certificat sur l'acquisition du droit de cité suisse.

Le nouveau système d'enregistrement INFOSTAR prévoit une série d'autres certificats qui ne sont pas encore disponibles, comme p.ex. confirmation de la dissolution du mariage, du désaveu de l'enfant, d'une naissance survenue à l'étranger, d'une reconnaissance d'enfant effectuée à l'étranger, etc.

3 Quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des extraits des registres

3.1 Exhaustivité

Les extraits du registre destinés à prouver le statut familial (acte de famille et certificat relatif à l'état de famille enregistré) sont établis sur la base des inscriptions figurant au registre des familles ou des données figurant dans le registre de l'état civil et ont une force probante pleine et entière (art. 9 CC; art. 48 OEC). La responsabilité de l'exhaustivité du certificat relatif à l'état de famille enregistré incombe à l'office de l'état civil qui établit le document. Il existe en principe une responsabilité en cas d'erreur lors du transfert et de la mise en relation avec les membres de la famille (ressaisie) (art. 46 CC).

3.2 Complément en cas de lacunes

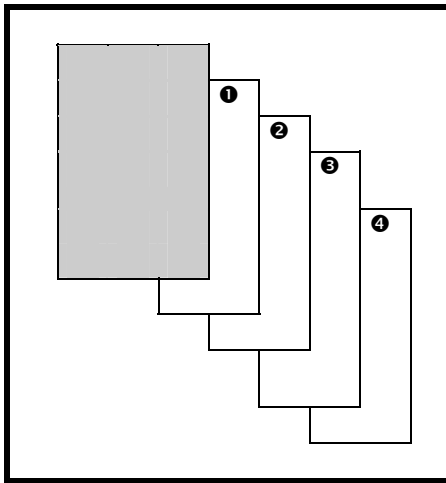
Si une autorité ou un service constatent, sur la base des données en sa possession sur les héritiers, que l'état civil d'une personne ne concorde pas avec celui mentionné dans l'extrait du registre délivré ou qu'un prétendu descendant manque, le document doit être renvoyé pour vérification avec les remarques nécessaires y relatives. L'office de l'état civil vérifiera la situation et se mettra en rapport au besoin avec les offices de l'état civil concernés. Si des événements d'état civil survenus à l'étranger (mariages, naissances, changements de nom, divorces, etc.) n'ont pas été annoncés jusqu'à présent, ils peuvent être transcrits ultérieurement; des documents d'état civil complets peuvent être délivrés, pour autant que tous les documents étrangers correspondants soient apportés (art. 39 OEC) et que la décision puisse être reconnue dans l'ordre juridique suisse (cf. art. 32 LDIP).

Annexes

- 1 Systématique du registre des familles avec commentaires
- 2 Acte de famille avec instruction

Annexe 1

A Feuille de l'homme (feuille des familles) 1929-1987



Feuille subséquent

→ Ouverture d'un propre feuille au **fils**

- a) lors du mariage ou
- b) lors de l'établissement d'un lien de filiation (reconnaissance, e.a.)

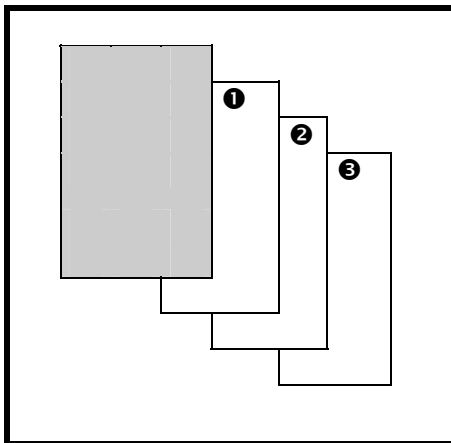
Sortie de la **fille** du feuille

lors de son mariage
à la suite de la perte du droit de cité
(transfert dans le feuille de l'époux au lieu d'origine acquis par mariage)

Quatre **cas particuliers**: Ouverture d'un feuille à la suite de sa sortie du feuille d'un homme (dans sa commune d'origine):

- ❶ à la **femme divorcée**
- ❷ à l'**enfant né hors mariage** (après désaveu)
- ❸ à l'**enfant d'une femme veuve** (né plus de 30 jours après le décès de l'époux)
- ❹ à la **fille célibataire** après la naissance d'un enfant

B Feuille de l'homme ou de la femme 1988-2004



Feuille subséquent

→ Ouverture d'un propre feuille au **fils**

- a) lors du mariage ou
- b) lors de l'établissement d'un lien de filiation (reconnaissance, e.a.)

→ Ouverture d'un propre feuille à la **fille**

- a) lors du mariage ou
- b) lors de la naissance d'un enfant
- c) lors de l'adoption d'un enfant

La femme suisse est inscrite en double après le premier mariage, soit:

- a) dans le feuille **au lieu d'origine acquis par filiation**
- b) dans le feuille de son époux **au lieu d'origine acquis par mariage**.

Trois **cas particuliers**: Ouverture d'un **propre feuille supplémentaire à la femme** après sa sortie du feuille de l'homme (au lieu d'origine acquis par mariage) dans les trois cas particuliers suivants:

- ❶ à la **femme divorcée**
- ❷ à la **femme mariée** après le désaveu afin que l'enfant désavoué puisse être transféré dans son feuille; la femme sera exceptionnellement inscrite dans deux feuilles à ce lieu d'origine: en tant que titulaire du feuille et en tant qu'épouse dans le feuille du mari
- ❸ à la **femme veuve** après la naissance d'un enfant (né plus de 300 jours après le décès de l'époux) ou après l'adoption d'un enfant

Commentaires sur le contenu du feuillet des familles et de l'acte de famille

A. Système 1929-1987

Feuillet de l'homme

Le feuillet donne des renseignements sur tous les mariages de l'homme ainsi que sur tous les enfants nés pendant le mariage. Il donne, en outre, des renseignements sur les enfants nés hors mariage pour autant qu'une reconnaissance, un jugement avec effet d'état civil (jusqu'en 1977), une constatation judiciaire de la paternité (depuis 1978) ou une adoption aient eu lieu.

Feuillet de la femme divorcée

Le feuillet donne des renseignements sur les enfants nés hors mariage de la femme divorcée. La femme est sortie du feuillet lorsqu'elle se remarie avec un citoyen suisse. Si elle se marie avec le père de l'enfant né hors mariage, celui-ci sera également sorti du feuillet pour être inscrit dans celui du père. Le feuillet ne sera en aucun cas supprimé car il prouve l'état civil de la femme depuis son divorce jusqu'à son éventuel remariage.

Feuillet de l'enfant né hors mariage

Le feuillet donne des renseignements sur un enfant né pendant le mariage de la mère mais dont l'époux n'est pas le père. Si la mère divorçait, le feuillet serait supprimé et l'enfant serait transféré dans le feuillet de la mère divorcée (jusqu'en 1994; depuis 1994, un feuillet est établi pour la mère (feuillet parallèle, voir ci-dessous).

Feuillet de l'enfant d'une femme veuve

Le feuillet donne des renseignements sur l'enfant d'une veuve car il ne peut pas être inscrit dans le feuillet de l'époux décédé (jusqu'en 1994 ; depuis 1994, un feuillet est ouvert à la mère (feuillet parallèle, voir ci-dessous)

Feuillet d'une femme célibataire

Le feuillet donne des renseignements sur les enfants nés avant le mariage. A partir de 1978, le feuillet était supprimé lorsque la mère se mariait avec le père de l'enfant ou si l'enfant était adopté d'après le droit en vigueur depuis le 1^{er} avril 1973. Le feuillet était maintenu si d'autres enfants, qui ne répondaient pas à ces conditions, figuraient encore dans ce feuillet (dès 1988 : feuillet de la femme au lieu d'origine par filiation, voir ci-dessous)

B. Système 1988-2005

Feuillet de l'homme

Le feuillet donne des renseignements sur tous les mariages de l'homme ainsi que sur tous les enfants nés pendant le mariage. Il donne, en outre, des renseignements sur les enfants nés hors mariage pour autant qu'une reconnaissance, la constatation judiciaire de la paternité ou une adoption aient eu lieu.

Feuillet de la femme au lieu d'origine par filiation

Le feuillet donne des renseignements sur tous les mariages et sur tous les enfants nés hors mariage ou qu'elle a adoptés seule ainsi que sur les enfants d'un mariage avec un étranger. Il ne donne aucune information sur les enfants issus d'un mariage avec un citoyen suisse. Le feuillet ouvert à la femme après la reprise de son droit de cité en tant que célibataire en 1988, en vertu du droit transitoire, ne donne cependant que des renseignements partiels.

Feuillet de la femme au lieu d'origine acquis par mariage

Le feuillet de la femme divorcée, mariée ou veuve, au lieu d'origine acquis par mariage, donne des renseignements sur les enfants qu'elle a eus hors mariage ou qu'elle a adoptés seule et qui figurent, en principe, également dans son feuillet au lieu d'origine par filiation. Un feuillet était ouvert à la femme mariée ou veuve sans qu'elle soit sortie du feuillet de l'époux (feuillet parallèle depuis 1994).

Remarque pour l'inscription du lien de filiation

Les enfants sont inscrits dans le feuillet de l'homme sur la base de la présomption légale de la paternité de l'époux, de la reconnaissance (auprès de l'office de l'état civil, du tribunal ou par testament), de l'adoption ou de la constatation judiciaire de la paternité. Les enfants sont inscrits dans le feuillet de la mère sur la base de la preuve de la naissance ou de l'adoption.

Annexe 2

ACTE DE FAMILLE

Extrait du registre des familles de la commune de Bernex

Moulet		Originaire de Bernex		Vol. et feuille
		En outre originaire de		3/98
Lieu et date de naissance	Vol. et feuille des parents			Changements d'état civil, de nom et du droit de cité
Bernex 13 mai 1958	3/102	Moulet, Henri, fils de Moulet, Jean et de Elisabeth née Reinmann		13440 / 12.9.2003 * Aucune modification de l'état civil depuis le transfert ; décédé le 13.5.2005 à Thoune
			Lieu et date du mariage	
Thoune 11 juin 1962	-	<u>1ère épouse</u> Moulet née Egger, Hedwig, originaire de Schangnau, fille de Egger, Hedwig	Thoune 13 juin 1980	Divorce, dès le 2 juin 1990 (voir feuillet 4/122)
Brigue 4 fév. 1968	-	<u>2ème épouse</u> Steiner Moulet né Steiner, Klara, fille de Steiner, Hans et de Lina, née Meier originaire de Bernex et de Linden	Bienne BE 2 juillet 1995	13441 / 12.9.2003 *
Lieu et date de naissance	Enfants		Vol. et feuille subsé- quent	
	<u>Du mariage avec Moulet née Egger, Hedwig</u>			
Berne 2 mai 1981	Moulet, Hans originaire de Bernex		4/211	Steffisburg, 3 août 2000, mariage avec Hämmerli, Elisabeth, originaire de Waldenburg
Berne 11 nov. 1984	Moulet, Jolanda originaire de Bernex		4/312	Mère d'un enfant
Berne 3 avril 1986	Moulet, Heinrich originaire de Bernex			36967 / 12.05.2004 *
	<u>Du mariage avec Steiner Moulet née Steiner, Klara</u>			
Zurich 2 juin 1996	Moulet, Samuel originaire de Bernex			13444 / 12.9.2003 * Aucune modification de l'état civil depuis le transfert
Zurich 4 sept. 1998	Moulet, Max originaire de Bernex			13447 / 12.9.2003 * Aucune modification de l'état civil depuis le transfert
* Dès cette date, les modifications de l'état civil seront enregistrées sous ce numéro dans le registre informatisé de l'état civil				

Instructions relatives à l'acte de famille

Un acte de famille est commandé pour Moullet, Henri né avant le 1^{er} janvier 1968. Il est la personne de référence (défunt)

Moullet, Henri

On constate que tous les enfants du défunt ne sont pas encore transférés au registre de l'état civil. Des documents subséquents doivent être établis (actes de famille supplémentaires) si les données actuelles des deux aînés, issus du premier mariage, doivent être prouvées. La mention du décès ne doit être apportée dans le registre de l'état civil qu'en vertu d'un contrôle et à la condition qu'aucun événement d'état civil n'ait été enregistré depuis la ressaisie. Si l'office de l'état civil décide de ressaisir Moullet, Hans (feuilleton dans le même registre) et Moullet, Johanna (feuilleton dans le même registre; demande de ressaisie au lieu d'origine de l'époux si elle s'est mariée entre-temps en raison des enfants issus du mariage), un certificat relatif à l'acte de famille enregistré avec les données actuelles de tous les enfants peut être établi en lieu et place de trois actes de famille.

Moullet, Hedwig

La première épouse du défunt a été sortie de son feuilleton à la suite du divorce. Elle ne fait pas partie des héritiers légaux mais elle est cependant mentionnée dans l'acte de famille, conformément aux règles en vigueur. Par contre, elle ne figure pas dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré de Moullet, Henri. Si la femme doit être ressaisie avec le statut actuel, elle doit être mise en relation avec le fils déjà ressaisi, Moullet, Heinrich et ultérieurement avec Moullet Hans et Moullet Johanna.

Steiner Moullet, Klara

La femme est devenue veuve depuis la ressaisie. Par conséquent, la "mention avec astérisque" est de vigueur. Un certificat individuel d'état civil peut être délivré pour prouver son état civil actuel. S'il s'agissait de la défunte, un certificat relatif à l'état de famille enregistré pourrait être établi car elle est née après le 31 décembre 1967. Les deux enfants issus du mariage ainsi que l'époux ont été ressaisis conformément aux règles.

Moullet, Hans

L'acte de famille ne donne pas de renseignement sur les données actuelles. Si nécessaire, un autre acte de famille en tant que document subséquent sera demandé pour prouver l'état civil actuel.

Moullet, Johanna

L'acte de famille ne donne pas de renseignement sur les données actuelles. Un autre acte de famille en tant que document subséquent peut être nécessaire pour prouver l'état civil actuel. Si le statut familial doit être prouvé, il est possible que plusieurs actes de famille soient nécessaires, pour autant qu'aucune ressaisie n'ait encore eu lieu. Si Moullet, Jolanda a été ressaisie, un certificat relatif à l'état de famille enregistré peut être remis en tant que document subséquent. Lors de la ressaisie, elle a été mise en relation avec le père, indépendamment du fait de savoir qui a été ressaisi en premier.

Moullet, Heinrich

L'acte de famille ne donne pas de renseignement sur les données actuelles. Au besoin, un certificat relatif à l'état de famille enregistré, qui donne des renseignements sur les données actuelles et sur les autres événements d'état civil survenus depuis la ressaisie, peut être délivré. Dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré, le père décédé apparaît également en tant que personne (document dans lequel figure 3 générations au cas où Moullet, Heinrich aurait lui-même des enfants).

Moullet, Samuel

La mention, selon laquelle aucune modification de l'état civil n'est survenue depuis la ressaisie, ne peut être apportée qu'en vertu du contrôle dans le registre de l'état civil. Un certificat individuel de l'état civil peut aussi être délivré si la personne le désire.

Moullet, Max

La mention, selon laquelle aucune modification de l'état civil n'est survenue depuis la ressaisie, ne peut être apportée qu'en vertu du contrôle dans le registre de l'état civil. Un certificat individuel de l'état civil peut aussi être délivré si la personne le désire.